



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19027049, Mme C. c/ commune de Lyon

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement majoré – Frais de recouvrement amiable par voie d'huissier – Compétence de la CCSP pour les rembourser au requérant qui obtient la décharge du forfait de post-stationnement majoré – Absence – Possibilité d'en demander l'indemnisation par l'ANTAI – Existence – Condition – Formation d'une demande indemnitaire préalable.

Résumé :

Le requérant qui obtient la décharge du forfait de post-stationnement majoré peut obtenir la condamnation de l'ANTAI à l'indemniser du préjudice résultant pour lui des frais de recouvrement amiable par voie d'huissier qu'il a dû acquitter, à condition d'avoir auparavant saisi cette agence d'une demande préalable.

Analyse :

Il résulte de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales que la commission du contentieux du stationnement payant n'a pas le pouvoir de procéder au remboursement de sommes payées par un usager du service public du stationnement payant. En revanche, elle a compétence pour statuer sur une demande de condamnation de l'administration à réparer le préjudice résultant pour l'usager du recouvrement amiable d'un forfait de post-stationnement majoré (1).

Les conclusions tendant à la condamnation de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions à indemniser le requérant du préjudice résultant pour lui des frais de recouvrement amiable par voie d'huissier qu'il a dû acquitter ne sont recevables qu'après liaison du contentieux par une demande préalable (2).

Extrait :

(...)

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à la commission du contentieux du stationnement payant pour procéder elle-même au remboursement des sommes acquittées dans le cadre des instances qui lui sont soumises. Dans l'hypothèse où la commission décharge le requérant en tout ou partie de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré, seul le comptable public chargé de son recouvrement peut procéder au remboursement des sommes perçues préalablement auprès du requérant. Par suite, Mme C. ne peut utilement demander à la commission le remboursement de ces sommes.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *IV. Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est*



affecté à l'Etat. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « (...) le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...) ». Aux termes de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 : « I. Lorsque le comptable du Trésor public est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance ou d'une condamnation pécuniaire, il peut, préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur ou du condamné qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette ou de sa condamnation pécuniaire./ Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur ou le condamné à l'huissier de justice./ Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice. »

9. Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, qu'en l'absence de règlement d'un forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant sa notification, un titre exécutoire est émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et d'autre part, que le comptable public peut diligenter, préalablement à la procédure de recouvrement forcé en cas d'impayé, un huissier afin d'obtenir du débiteur de l'administration qu'il s'acquitte du montant du forfait de post-stationnement majoré entre ses mains. Dans cette hypothèse, en cas de décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré émis par l'ANTAI, les frais d'huissier ne sont plus fondés et représentent par conséquent un préjudice pour le requérant qui les a supportés et dont il peut demander l'indemnisation à l'ANTAI, au nom et pour le compte de laquelle le comptable a engagé le recouvrement. Par suite, la décision par laquelle cette administration refuse, le cas échéant, de faire droit à la demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subit à raison du paiement de frais de recouvrement indus auprès de l'huissier doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions de l'article L.2333-87-2 du code général des collectivités territoriales citées au point 7. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

10. En l'espèce, à supposer que les conclusions de la requête de Mme C. doivent être regardées comme tendant à la condamnation de l'ANTAI à lui rembourser la somme de 12,80 euros correspondant aux frais de recouvrement par voie d'huissier issus des dispositions de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 précitées, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante a saisi cette agence d'une demande de remboursement de ces frais. Par suite, en l'absence d'une telle demande préalable, ses conclusions indemnitaires tendant au remboursement des frais d'huissier mis à sa charge dans le cadre du recouvrement du titre exécutoire (...) sont irrecevables.

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire et rejet du surplus.

(1) Cf. CE 20 février 2019, n°422499, Mme J. épouse R., au recueil Lebon et CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002545, Mme G. c/ commune de Paris

(2) Comp. CCSP (ch. 1), 15 juillet 2020, n° 19045115, Mme H. c/ commune de Bordeaux